TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

DIRECTION DE LA
SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Le Président du Conseil Départemental
De Tarn & Garonne,

A.D. n° 2016-208

ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE
DE LA MARPA L'ESCLARIDA
à LA VILLE DIEU DU TEMPLE

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;

VU le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental n° 88-16 du 12 janvier 1988 portant création d'une Maison d'Accueil Rural pour personnes âgées à La Ville Dieu du Temple ;

VU le dossier de demande d'extension de capacité de 3 places de la MARPA L'Esclarida, présenté le 26/01/2016, par le Président de l'Association Sociale et Rurale à La Ville Dieu du Temple, gestionnaire de la MARPA ;

CONSIDERANT la demande présentée et analysée par le Conseil Départemental ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La demande présentée par le Président de l'Association Sociale et Rurale gestionnaire de la MARPA l'Esclarida à La Ville Dieu du Temple en vue de l'extension de 3 places est acceptée.

ARTICLE 2

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante :

N° FINESS : 82
Code catégorie : 502
Code discipline : 924
Mode de fonctionnement : 11
Capacité : 21 logements ; 24 résidents

ARTICLE 3

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles D313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services du Département et le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association Sociale et Rurale gestionnaire de la MARPA l'Esclarida à La Ville Dieu du Temple et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 3 mars 2016

Le Président,